



LA COMMISSION DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS (CRD)

DECISION N° 2024-054/ARMP/PR-CR/CRD/SP/DRA/SA DU 07 MAI 2024

AFFAIRE N° 2024-054/ARMP/SA/851-24
RECOURS DE LA SOCIETE « C2E SARL »
CONTRE
CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE
POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT
(CEAEA)

- 1- DECLARANT IRRECEVABLE LE RECOURS DE LA SOCIETE « C2E SARL » CONTRE LE CENTRE D'EXCELLENCE D'AFRIQUE POUR L'EAU ET L'ASSAINISSEMENT (CEAEA) DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES N°001-2024/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM DU 26 FEVRIER 2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE BATIMENT PRINCIPAL MULTIFONCTIONNEL DU C2EA DE TYPE REZ-DE-CHAUSSEE EN R+2, LOT 1 ET LOT 2 ;
- 2- ORDONNANT LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE.

LA COMMISSION DE REGLEMENT DES DIFFERENDS, STATUANT EN MATIERE DE
REGLEMENT DES DIFFERENDS,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le règlement de passation des marchés de la Banque mondiale en date de juillet 2016 et révisé en novembre 2017, août 2018 et novembre 2020 ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu la lettre sans numéro en date du 29 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 851-24 du 30 avril 2024 portant recours de la société « C2E SARL » ;

Ensemble les pièces du dossier,

Les membres de la Commission de Règlement des Différends que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; messieurs Gilbert Ulrich TOGBONON et Derrick BODJRENOU ; ainsi que le membre de la Commission Disciplinaire : monsieur Martin Vihoutou ASSOGBA, réunis en session, le mardi 07 mai 2024 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

I- LES FAITS

Le Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) de l'Institut National de l'Eau a lancé, avec l'appui financier de la Banque Mondiale et de l'Agence Française de Développement, la procédure de passation de l'appel d'offres n°001-2024/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du 26 février 2024 relatif aux travaux de construction de bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, répartie en deux lots (1 et 2).

La société « C2E SARL » a pris part aux lots 1 et 2. Mais ses offres ont été rejetées pour n'avoir pas respecté la mention à inscrire sur l'enveloppe extérieure conformément aux stipulations de l'IC 22.2 (b) des DPAO. En fait, elle a rajouté d'autres mentions à la mention prescrite.

Non convaincu du bien-fondé de ce motif de rejet de ses offres, le Gérant de la Société « C2E SARL » a saisi le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) par un recours gracieux qui n'a pas reçu une suite favorable.

Au lieu qu'à la suite de la réponse dudit Coordonnateur, le Gérant de ladite société saisisse l'ARMP, il a formulé une nouvelle requête de contestation devant le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) le vendredi 11 avril 2024, à laquelle le Coordonnateur n'a pas donné une suite.

Face au silence du Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA), le Gérant de la Société « C2E SARL » a finalement saisi l'ARMP, le mardi 30 avril 2024 afin que justice lui soit rendue.

II- SUR LA RECEVABILITE DU RECOURS DE LA SOCIETE « C2E SARL »

Considérant les dispositions de l'article 116 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : *« Les candidats et soumissionnaires peuvent introduire un recours devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique dans le cadre des procédures de passation des marchés à l'encontre des actes et décisions de cette dernière leur créant un préjudice »* ;

Que l'alinéa 5 de ce même article dispose : *« Le recours doit être exercé dans les cinq (05) jours ouvrables de la publication et/ou notification de la décision d'attribution du marché ou dans les dix (10) jours ouvrables précédant la date prévue pour le dépôt de la candidature ou de la soumission. Il a pour effet de suspendre la procédure d'attribution jusqu'à la décision définitive de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique »* ;

Que selon les dispositions de l'alinéa 6 du même article, « La décision de la personne responsable des marchés publics ou de son supérieur hiérarchique doit intervenir dans un délai de trois (03) jours ouvrables après sa saisine » ;

Qu'au sens de l'article 117 de cette même loi, le requérant non satisfait de la décision rendue suite à son recours gracieux ou hiérarchique, dispose d'un délai de deux (02) jours ouvrables pour compter de la décision faisant grief ainsi rendue pour exercer un recours devant l'ARMP et qu'il peut exercer le même recours en l'absence de décision rendue par la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique, après l'expiration d'un délai de trois (03) jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Qu'il résulte des dispositions ci-dessus citées que :

- le recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique constitue une condition substantielle de recevabilité de recours devant l'ARMP ;
- l'exercice du recours préalable devant la Personne responsable des marchés publics ou son supérieur hiérarchique et de celui devant l'ARMP, sont enfermés dans des délais dont l'inobservance est sanctionnée par l'irrecevabilité de la requête ;

Considérant qu'en l'espèce, la société « C2E SARL » a reçu notification du procès-verbal d'ouverture des plis faisant office du rejet de son offre, le mercredi 03 avril 2024 ;

Qu'elle a exercé son recours gracieux, le vendredi 05 avril 2024 par mail ;

Que la réponse du Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) est parvenue au Gérant de la société « C2E SARL » le mardi 09 avril 2024 par lettre n° 090-2024/UAC/INE/C2EA/SPM du 09 avril 2024 ;

Qu'au lieu de saisir l'ARMP de son recours dans les deux (02) jours ouvrables suivants, soit le jeudi 11 avril 2024 au plus tard, le Gérant de la société « C2E SARL » a saisi à nouveau le Coordonnateur du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) d'une nouvelle requête de contestation par lettre n°04/24/C2E/SP/004 de la même date ;

Que n'ayant reçu aucune suite à cette nouvelle contestation, c'est finalement le mardi 30 avril 2024 que le Gérant de la société « C2E SARL » a saisi l'ARMP de son recours ;

Qu'en principe, suite à la réponse à son recours gracieux, le Gérant de la société « C2E SARL » devrait saisir l'ARMP dans les deux (02) jours ouvrables qui suivent, soient les mercredi 10 et jeudi 11 avril 2024 au plus tard ;

Qu'en saisissant l'organe de régulation, le mardi 30 avril 2024, par lettre sans numéro en date du 29 avril 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP sous le numéro 851-24 du 30 avril 2024, le recours de la société « C2E SARL » est exercé hors délai et est frappé de forclusion ;

Qu'au regard de ce qui précède, le recours de la société « C2E SARL » ne remplit pas les conditions de forme et de délai requises pour sa recevabilité ;

Qu'il y a lieu de déclarer ledit recours irrecevable ;

 PAR CES MOTIFS,

DECIDE :

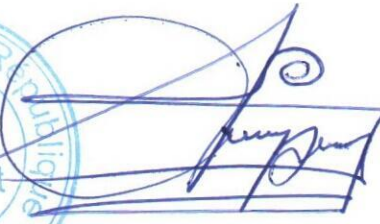
Article 1^{er} : Le recours de la société « C2E SARL » est irrecevable.

Article 2 : La suspension de la procédure d'appel d'offres n°001/MESRS/UAC/INE/C2EA/SPM du 26 février 2024 relative aux travaux de construction de bâtiment principal multifonctionnel du C2EA de type Rez-de-chaussée en R+2, lot 1 et lot 2, est levée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la Société « C2E SARL »;
- au Coordonnateur du Projet du Centre d'Excellence d'Afrique pour l'Eau et l'Assainissement (CEAEA) ;
- au Chef de la Cellule de Contrôle des Marchés Publics de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Recteur de l'Université d'Abomey-Calavi ;
- au Représentant Résident de la Banque Mondiale au Bénin ;
- au Représentant Résident de l'Agence Française de Développement,
- au Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- à la Directrice Nationale de Contrôle des Marchés Publics.

Article 4 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président de la CRD)



Gilbert Ulrich TOGBONON
(Membre de la CRD)



Derrick BODJRENOU
(Membre de la CRD)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur de la CRD)